

COM(2024) 191 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

E 19047



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mai 2024
(OR. en)

9663/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0102(NLE)**

**AELE 35
MI 480
AND 8
SM 8**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 191 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 191 final.

p.j.: COM(2024) 191 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.4.2024
COM(2024) 191 final

2024/0102 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la
Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en décembre 2014, la Commission a négocié avec l'Andorre et Saint-Marin un accord d'association de grande envergure prévoyant la participation de ces pays au marché intérieur de l'Union européenne et la coopération en dehors des quatre libertés. Dans ses conclusions adoptées en juin 2022, le Conseil a invité la Commission à mener les négociations à terme pour la fin de 2023. Le 7 décembre 2023, les négociations ont été achevées et un accord d'association a été conclu au niveau des négociateurs en chef. Les négociations ont été menées en concertation avec le groupe «AELE» du Conseil. Le Parlement européen a été informé du résultat des négociations.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord établissant une association entre l'Union européenne (l'«UE») et, respectivement, la Principauté d'Andorre (l'«Andorre») et la République de Saint-Marin («Saint-Marin») (ci-après l'«accord»).

L'accord prévoit la participation de l'Andorre et de Saint-Marin, respectivement, à un marché intérieur élargi homogène, dans des conditions de concurrence égales et dans le respect de règles identiques, ainsi que des politiques horizontales et d'accompagnement connexes, tout en remplaçant les unions douanières actuelles entre l'UE et chacun de ces pays.

De plus, l'accord définit un cadre pour une possible coopération dans des domaines d'action en dehors des quatre libertés, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, la culture et la coopération régionale.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, l'accord prévoit un alignement réglementaire dynamique. Par ailleurs, il désigne la Commission comme l'autorité responsable de l'application du droit de l'UE en matière d'aides d'État en Andorre et à Saint-Marin. En outre, l'accord comprend des dispositions établissant un mécanisme de règlement des différends dans le cadre duquel la Cour de justice de l'Union européenne sera l'arbitre en cas de différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'accord.

Enfin, la situation de l'Andorre et de Saint-Marin en tant qu'États de petite dimension territoriale est prise en compte, conformément à la déclaration 3 ad article 8 du traité sur l'Union européenne (traité UE)¹. Cela se traduit par une série d'adaptations apportées aux dispositions des actes juridiques de l'UE figurant dans les annexes de l'accord ainsi que par plusieurs périodes transitoires pour la mise en œuvre et l'application de certaines parties de l'acquis de l'UE. Les adaptations sectorielles concernent en particulier le domaine de la libre circulation des personnes, où des limites quantitatives concernant certains types de séjour inspirées de celles convenues avec le Liechtenstein dans l'accord sur l'Espace économique européen² sont prévues. Des périodes transitoires ont également été établies dans des domaines tels que les télécommunications, les transports ou l'énergie. En outre, l'accord contient des adaptations particulières relatives à l'absence d'un secteur d'activité donné, comme certains segments du secteur des transports.

¹ Déclaration ad article 8 du traité sur l'Union européenne: «L'Union prendra en compte la situation particulière des pays de petite dimension territoriale entretenant avec elle des relations spécifiques de proximité.»

² Voir l'annexe VIII de l'accord EEE.

L'accord permet également un accès échelonné au marché intérieur des services financiers de l'UE, dans le cadre duquel l'Andorre et Saint-Marin peuvent décider de ne pas demander l'accès à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'UE. Il convient que cette possibilité soit limitée à une période de 15 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Compte tenu des spécificités de l'Andorre et de Saint-Marin ainsi que des règles et dispositions spécifiques connexes instaurées pour assurer une intégration ordonnée et saine des marchés, il était nécessaire de soumettre l'accès au marché dans le domaine des services financiers à certaines garanties supplémentaires par rapport à celles qui régissent les relations entre les États membres dans le marché intérieur, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à la prestation locale de services et aux pouvoirs d'urgence des autorités européennes de surveillance.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord constitue une avancée importante qui répond directement, d'une part, à l'objectif de l'UE de développer des relations privilégiées avec les pays de son voisinage, comme indiqué à l'article 8 du traité UE, et, d'autre part, à l'intérêt manifesté par ces deux pays en vue de l'établissement de relations plus étroites avec l'UE.

Les principaux intérêts de l'UE, tels qu'indiqués dans la communication de la Commission de 2012³ et dans le rapport de 2013⁴, qui ont trouvé leur expression dans les conclusions ultérieures du Conseil et, par la suite, dans les directives de négociation qu'il a arrêtées, comprennent le rôle que le renforcement des liens économiques avec ces pays pourrait jouer dans la croissance de l'emploi, des échanges commerciaux et des investissements dans les régions de l'UE limitrophes de ces pays. Compte tenu des obstacles à l'accès des petits pays au marché intérieur de l'UE et à la coopération dans d'autres domaines, l'approfondissement des relations grâce à la suppression des obstacles à l'activité économique transfrontalière offre un potentiel important dans un intérêt mutuel.

En outre, l'accord établit un cadre institutionnel cohérent et efficace pour les relations, comprenant des dispositions institutionnelles visant à garantir la préservation de l'homogénéité et du bon fonctionnement du marché intérieur, l'indivisibilité des quatre libertés et la sécurité juridique, tout en tenant compte de la situation particulière de chacun de ces pays.

a) L'UE et l'Andorre

L'UE et l'Andorre ont progressivement établi des liens étroits, notamment à la suite de la conclusion de plusieurs accords bilatéraux.

Les accords bilatéraux énumérés ci-dessous cesseront de produire leurs effets et seront annulés et remplacés par l'accord, leur dénonciation prenant effet à la date d'entrée en vigueur de ce dernier:

- accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Andorre du 28 juin 1990⁵ et
- accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Andorre du 15 novembre 2004⁶.

³ Communication de la Commission sur les relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin – Options d'intégration plus poussée à l'UE [COM(2012) 680 final/2], Bruxelles, 20.11.2012.

⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Relations de l'UE avec la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin: options en vue de leur participation au marché intérieur [COM(2013) 793 final], Bruxelles, 18.11.2013.

⁵ JO L 374 du 31.12.1990, p. 16.

Les accords bilatéraux énumérés ci-dessous resteront en vigueur après l'entrée en vigueur de l'accord:

- accord monétaire entre l'UE et l'Andorre du 30 juin 2011⁷ et
- accord du 15 novembre 2004 entre la Communauté européenne et l'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne⁸.

b) L'UE et Saint-Marin

L'UE et Saint-Marin ont progressivement établi des liens étroits, notamment à la suite de la conclusion de plusieurs accords bilatéraux.

L'accord bilatéral mentionné ci-dessous cessera de produire ses effets et sera annulé et remplacé par l'accord, sa dénonciation prenant effet à la date d'entrée en vigueur de ce dernier:

- accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin du 16 décembre 1991⁹.

Les accords bilatéraux énumérés ci-dessous resteront en vigueur après l'entrée en vigueur de l'accord:

- accord monétaire entre l'UE et Saint-Marin du 27 mars 2012¹⁰ et
- accord entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et memorandum d'entente qui l'accompagne, du 7 décembre 2004¹¹.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'accord est parfaitement compatible avec les politiques de l'UE et respecte pleinement les traités, en préservant l'intégrité et l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE. L'accord ne nécessitera pas que l'UE modifie ses règles, réglementations ou normes dans quelque domaine réglementé que ce soit. Il promeut les valeurs, les objectifs et les intérêts de l'UE, et il garantit la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique matérielle de la décision du Conseil proposée, relative à la signature de l'accord, est l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette base juridique est la plus appropriée compte tenu du large champ d'application de l'accord envisagé.

⁶ JO L 135 du 28.5.2005, p. 14.

⁷ JO C 369 du 17.12.2011, p. 1.

⁸ JO C 359 du 4.12.2004, p. 33.

⁹ JO C 302 du 22.11.1991, p. 12.

¹⁰ JO C 121 du 26.4.2012, p. 5.

¹¹ JO C 381 du 28.12.2004, p. 33.

La base juridique procédurale est l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE, qui prévoit un vote à l'unanimité au sein du Conseil.

Par conséquent, la base juridique de la décision du Conseil proposée est l'article 217 du TFUE, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE.

3. AUTRES ÉLÉMENTS

• Mise en œuvre par les instances créées en vertu de l'accord

L'accord établit un cadre institutionnel constitué d'un Comité d'association composé de représentants de l'UE, de l'Andorre et de Saint-Marin, ainsi que d'un comité mixte et de plusieurs sous-comités entre l'UE et chacun des deux pays. Il prévoit un mécanisme visant à remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations contractées au titre de l'accord.

• Mise en œuvre et application de l'accord

Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du TFUE, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'UE et les États membres.

Les solutions provisoires exposées ci-après sont nécessaires pour la période d'application provisoire afin de permettre l'actualisation très volumineuse et imminente de l'acquis de l'UE inclus dans les protocoles relatifs aux États associés et leurs annexes, en vue d'assurer un alignement dynamique au cours de l'application provisoire:

- (a) Il convient d'habiliter la Commission, en application de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par l'accord. Ces modifications ont trait à l'article 108 de l'accord-cadre, concernant la modification des protocoles relatifs aux États associés, à l'exclusion de leurs annexes. Il convient que la Commission informe au préalable le Conseil des modifications proposées évoquées ci-dessus. Le Conseil peut, par une minorité de blocage, s'opposer à ces modifications proposées, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité UE. Dans ce cas, la Commission doit rejeter les modifications proposées au nom de l'Union, sans préjudice de la possibilité de présenter ultérieurement une proposition au Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.
- (a) Il convient également d'habiliter la Commission, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à approuver, au nom de l'Union, la position concernant les décisions des comités mixtes qui se limitent à étendre, respectivement à l'Andorre et à Saint-Marin, les actes de l'UE figurant dans les annexes des protocoles relatifs aux États associés, sous réserve d'adaptations techniques.

Il existe des mécanismes d'exécution solides pour garantir le respect des obligations découlant de l'accord. En outre, l'accord donne aux parties la possibilité de prendre des mesures pour protéger leurs intérêts, telles que des mesures de compensation en cas d'application incorrecte de l'accord, des mesures de sauvegarde en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, sociétal ou environnemental, de nature régionale, causées par l'application de l'accord ou des mesures de sauvegarde en cas de survenance d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine qui affecte l'une des parties. Il importe que l'UE soit pleinement apte à mettre en œuvre ces mesures rapidement et

efficacement. À cette fin, jusqu'à ce qu'un acte législatif spécifique régissant l'adoption des mesures susmentionnées entre en vigueur dans l'UE, il convient que toute décision de l'UE de prendre de telles mesures soit adoptée par la Commission conformément aux conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de l'accord.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'accord se compose des éléments suivants: un accord-cadre, sept protocoles-cadres, deux protocoles relatifs aux États associés et 25 annexes techniques à chaque protocole relatif à un État associé, contenant tous les actes juridiques de l'UE entrant dans le champ d'application de l'accord.

Les principaux éléments de l'accord sont les suivants:

a) Accord-cadre

L'accord-cadre expose les éléments essentiels de la future association entre l'UE et, respectivement, l'Andorre et Saint-Marin, qui garantit la participation de l'Andorre et de Saint-Marin à un marché intérieur élargi homogène, dans des conditions de concurrence égales et dans le respect de règles identiques, tout en établissant un cadre pour développer et promouvoir le dialogue et la coopération dans d'autres domaines d'intérêt commun. L'accord-cadre prévoit le respect, par l'Andorre et Saint-Marin, du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, consacré par le droit de l'Union.

L'accord-cadre établit également un cadre institutionnel cohérent, efficace et efficient en vue d'assurer l'homogénéité du marché intérieur et la sécurité juridique pour (entre autres) les opérateurs économiques et les citoyens.

L'accord prévoit la possibilité d'une application de l'accord entre l'UE et l'un des États associés, dans l'attente de la finalisation de la procédure de ratification en vue de l'entrée en vigueur de l'accord entre les trois parties contractantes.

b) Sept protocoles-cadres

L'accord comprend sept protocoles-cadres visant à clarifier et à préciser les dispositions figurant dans l'accord-cadre.

Parmi ces protocoles-cadres, le protocole-cadre 1 (concernant les adaptations horizontales) contient un certain nombre de règles générales, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des adaptations particulières, y compris des périodes transitoires et certaines dérogations.

Le protocole-cadre 3 (concernant les services financiers) est organisé sur la base des éléments suivants:

- l'accès au marché unique des services financiers de l'UE dépend d'une évaluation complète de la mise en œuvre intégrale et effective de l'acquis de l'UE dans le secteur financier et de la solidité des cadres réglementaire et de surveillance des États associés;
- le protocole-cadre prévoit une approche échelonnée selon laquelle les États associés peuvent décider de ne pas demander l'accès à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'UE. Cette possibilité est limitée à une période de 15 ans après l'entrée en vigueur de l'accord;
- l'accès au marché nécessite l'adoption par la Commission d'une recommandation positive selon laquelle toutes les conditions nécessaires énoncées dans le protocole sont remplies;

- si les cadres réglementaire ou de surveillance d'un État associé présentent des défaillances, l'UE a la possibilité de suspendre l'accès au marché;
- la présence locale et la prestation de services dans les États associés sont nécessaires;
- le respect de l'acquis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est une condition préalable à l'accès au marché des services financiers de l'UE;
- les autorités européennes de surveillance joueront un rôle déterminant dans le processus d'audit, auquel les autorités compétentes des États membres de l'UE pourront également participer. En outre, elles seront en mesure d'exercer leur autorité envers les États associés et leur secteur des services financiers.

Les autres protocoles-cadres portent sur des aspects tels que: a) la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises, b) l'organisation de la coopération dans le domaine des statistiques, c) le statut du Comité d'association parlementaire, d) les procédures arbitrales et e) les accords existants.

c) Deux protocoles relatifs aux États associés

Les protocoles relatifs aux États associés portent sur des questions strictement bilatérales (entre l'UE et l'un des États associés) et contiennent notamment des dispositions relatives à la coopération douanière.

d) 25 annexes à chaque protocole relatif à un État associé

Chaque protocole relatif à un État associé est accompagné de 25 annexes reprenant les actes juridiques de l'UE qui entrent dans le champ d'application de l'accord. Les annexes comprennent plusieurs adaptations sectorielles ou particulières visant à tenir compte des spécificités de l'Andorre et de Saint-Marin découlant de leurs relations de proximité spécifiques avec leurs voisins, de leur taille et de leur population relativement restreinte. Les annexes prévoient également des périodes transitoires pour la reprise, la mise en œuvre et l'application de certains actes juridiques de l'UE par les deux pays.

Annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires)	Annexe VI (Sécurité sociale)	Annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information)	Annexe XVI (Marchés publics)	Annexe XXI (Statistiques)
Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)	Annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles)	Annexe XII (Libre circulation des capitaux)	Annexe XVII (Propriété intellectuelle)	Annexe XXII (Droit des sociétés)
Annexe III (Responsabilité du fait des produits)	Annexe VIII (Droit d'établissement)	Annexe XIII (Transports)	Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes)	Annexe XXIII (Douanes)
Annexe IV (Énergie)	Annexe IX (Services financiers)	Annexe XIV (Concurrence)	Annexe XIX (Protection des consommateurs)	Annexe XXIV (Agriculture)
Annexe V (Libre circulation des travailleurs)	Annexe X en (Services général)	Annexe XV (Aides d'État)	Annexe XX (Environnement – Climat)	Annexe XXV (Commerce)

ANNEXES:

Annexe, partie 1: accord-cadre, protocoles-cadres

Annexe, partie 2: protocole Andorre

Annexe, partie 3: annexe I du protocole Andorre

Annexe, partie 4: annexe II du protocole Andorre

Annexe, partie 5: annexes III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du protocole Andorre

Annexe, partie 6: annexes XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX du protocole Andorre

Annexe, partie 7: annexes XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV du protocole Andorre

Annexe, partie 8: protocole Saint-Marin

Annexe, partie 9: annexe I du protocole Saint-Marin

Annexe, partie 10: annexe II du protocole Saint-Marin

Annexe, partie 11: annexes III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du protocole Saint-Marin

Annexe, partie 12: annexes XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX du protocole Saint-Marin

Annexe, partie 13: annexes XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV du protocole Saint-Marin

Annexe, partie 14: déclarations

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 décembre 2014, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne (l'«Union»), un accord d'association avec la Principauté d'Andorre (l'«Andorre»), la Principauté de Monaco («Monaco») et la République de Saint-Marin («Saint-Marin»). Des négociations ont été menées sur la base des directives de négociation du 16 décembre 2014.
- (2) Le 17 septembre 2023, Monaco et la Commission européenne sont convenus de suspendre les négociations à la suite de la constatation, par les deux parties, de l'impossibilité de concilier, d'une part, les directives de négociation données à la Commission européenne et, d'autre part, les limites fixées par Monaco, visant notamment à maintenir inchangées les conditions de vie, de travail et de logement de ses ressortissants dans le pays.
- (3) Compte tenu des liens historiques, géographiques, culturels, politiques et économiques étroits qui unissent l'Union, l'Andorre et Saint-Marin, ainsi que de leur volonté d'approfondir, de diversifier et de pérenniser leurs relations en établissant un cadre juridique global et cohérent, les négociations avec l'Andorre et Saint-Marin ont été menées à leur terme le 12 décembre 2023.
- (4) L'accord établissant une association entre l'Union et, respectivement, l'Andorre et Saint-Marin (l'«accord») prévoit la participation des deux pays au marché intérieur de l'Union ainsi que des politiques horizontales et d'accompagnement connexes, tout en remplaçant les unions douanières actuelles entre l'Union et chacun de ces pays. L'accord prévoit également un cadre pour une possible coopération dans des domaines d'action en dehors des quatre libertés, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, la culture et la coopération régionale.
- (5) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union, l'accord prévoit un alignement réglementaire dynamique. En outre, l'accord comprend des dispositions établissant un mécanisme de règlement des différends dans le cadre duquel la Cour de justice de l'Union européenne sera l'arbitre en cas de différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'accord.

- (6) La situation de l'Andorre et de Saint-Marin en tant qu'États de petite dimension territoriale est prise en compte, conformément à la déclaration 3 ad article 8 du traité sur l'Union européenne («traité UE»). Cela se traduit par une série d'adaptations apportées aux dispositions des actes juridiques de l'Union figurant dans les annexes de l'accord ainsi que par plusieurs périodes transitoires pour la mise en œuvre et l'application de certaines parties de l'acquis de l'Union.
- (7) L'accord permet un accès échelonné au marché intérieur des services financiers de l'Union, dans le cadre duquel l'Andorre et Saint-Marin peuvent décider de ne pas demander l'accès à l'ensemble du marché intérieur des services financiers de l'UE. Il convient que cette possibilité soit limitée à une période de 15 ans après l'entrée en vigueur de l'accord.
- (8) Compte tenu des spécificités de l'Andorre et de Saint-Marin ainsi que des règles et dispositions spécifiques connexes instaurées pour assurer une intégration ordonnée et saine des marchés, il était nécessaire de soumettre l'accès au marché dans le domaine des services financiers à certaines garanties supplémentaires par rapport à celles qui régissent les relations entre les États membres dans le marché intérieur, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à la prestation locale de services et aux pouvoirs d'urgence des autorités européennes de surveillance.
- (9) L'accès au marché intérieur des services financiers de l'Union devrait dès lors dépendre d'une évaluation complète de la mise en œuvre intégrale et effective de l'acquis de l'Union dans le secteur financier et de la solidité des cadres réglementaire et de surveillance de l'Andorre et de Saint-Marin et nécessitera l'adoption par la Commission européenne d'une recommandation positive selon laquelle toutes les conditions nécessaires énoncées dans l'accord sont remplies. Il convient que l'évaluation des cadres réglementaire et de surveillance de l'Andorre et de Saint-Marin se fonde sur des règles prévues dans le cadre réglementaire de l'Union.
- (10) L'accord devrait être appliqué à titre provisoire conformément à son article 112, qui prévoit l'application provisoire de l'accord avant son entrée en vigueur, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (11) Il y a lieu de définir les modalités de représentation de l'Union au sein du Comité d'association et des comités mixtes institués par l'accord. La Commission européenne, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, du traité UE, doit représenter l'Union et exprimer les positions de l'Union conformément aux traités.
- (12) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il y a également lieu de définir les modalités d'adoption des positions à prendre, au nom de l'Union, au sein des comités mixtes institués par l'accord, afin de garantir que les actes juridiques adoptés par l'Union dans les domaines couverts par l'accord seront intégrés dans ce dernier aussi rapidement que possible après leur adoption et leur communication à l'Andorre et à Saint-Marin, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'application simultanée de ces actes juridiques dans l'Union et, respectivement, en Andorre et à Saint-Marin.
- (13) Il convient d'habiliter la Commission européenne, en application de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par l'accord conformément aux dispositions de ce dernier. Il convient d'établir la procédure de consultation du Conseil concernant ces modifications.

- (14) Afin de permettre à l'Union d'agir rapidement et efficacement pour protéger ses intérêts conformément à l'accord, et jusqu'à ce qu'un acte législatif spécifique régissant l'adoption de mesures correctives au titre de l'accord soit adopté et entre en vigueur dans l'Union, la Commission européenne devrait être habilitée à prendre des mesures correctives, telles que des mesures de compensation en cas d'application incorrecte de l'accord, des mesures de sauvegarde en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, sociétal ou environnemental, de nature régionale, causées par l'application de l'accord ou des mesures de sauvegarde en cas de survenance d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine qui affecte l'Union.
- (15) Il convient de signer l'accord et d'approuver les déclarations jointes, au nom de l'Union.
- (16) La Commission européenne devrait assurer la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord établissant une association entre l'Union et, respectivement, l'Andorre et Saint-Marin est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

1. La Commission européenne représente l'Union au sein du Comité d'association, des comités mixtes, des sous-comités «Coopération douanière», des sous-comités «Sécurité des aliments et questions vétérinaires et phytosanitaires», des sous-comités «Services financiers», du sous-comité statistique, ainsi qu'au sein de tous les sous-comités et groupes de travail supplémentaires institués conformément à l'article 76, paragraphe 8, de l'accord-cadre.
2. Lorsque la Commission européenne représente l'Union dans des instances créées par l'accord, elle informe le Conseil en temps utile des discussions et des résultats des réunions ainsi que des actes adoptés lors de ces réunions. La Commission européenne informe également le Parlement européen, le cas échéant.

Article 3

1. Lorsque la Commission européenne soumet au Conseil une proposition qu'elle estime relever d'un domaine couvert par l'accord, elle indique qu'après son adoption, le futur acte juridique sera étendu respectivement à l'Andorre et à Saint-Marin.
2. La Commission européenne est habilitée à prendre, au nom de l'Union, toute position au sein des comités mixtes visés à l'article 76 de l'accord-cadre en ce qui concerne les décisions qui se limitent à étendre des actes juridiques de l'Union respectivement à l'Andorre et à Saint-Marin, sous réserve des adaptations techniques nécessaires.

3. Pour les décisions adoptées par les comités mixtes autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article, les positions à prendre au nom de l'Union sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Article 4

4. Sans préjudice de l'article 3, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications des protocoles de l'accord relatifs aux États associés devant être adoptées par les comités mixtes conformément à l'article 108 de l'accord-cadre.
5. La Commission soumet au Conseil les modifications proposées indiquées au paragraphe 1 avant leur approbation.

La Commission approuve ces modifications proposées au nom de l'Union, à moins que, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la Commission les a soumises au Conseil, un certain nombre d'États membres constituant une minorité de blocage au Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité UE, ne s'y opposent. Dans le cas d'une telle opposition, la Commission rejette les modifications proposées au nom de l'Union.

Article 5

La Commission européenne porte à la connaissance du Conseil, et lui transmet, les projets de critères et de méthodologie d'évaluation reçus des autorités européennes de surveillance en application de l'article 10 du protocole-cadre 3 (concernant les services financiers) de l'accord avant leur adoption.

Article 6

Avant d'adopter une décision conformément à l'article 15 du protocole-cadre 3 (concernant les services financiers), les autorités de surveillance de l'UE en informent la Commission, qui en informe le Conseil.

Article 7

Jusqu'à ce qu'un acte législatif spécifique régissant l'adoption des mesures énumérées aux points a) à c) du présent article entre en vigueur dans l'Union, toute décision de l'Union de prendre de telles mesures est adoptée par la Commission conformément aux conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de l'accord:

- (a) mesures de compensation en cas d'application incorrecte de l'accord en vue de remédier aux déséquilibres, conformément à l'article 90 de l'accord-cadre;
- (b) mesures de sauvegarde en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, sociétal ou environnemental, de nature régionale, qui sont causées par l'application de l'accord et sont susceptibles de persister, conformément à l'article 97 de l'accord-cadre;

- (c) mesures de sauvegarde en cas de survenance d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine qui affecte l'Union, conformément à l'article 98 de l'accord-cadre.

Article 8

1. Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure et dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord est provisoirement appliqué entre les trois parties contractantes, conformément à l'article 112, paragraphe 2, de l'accord-cadre, à compter du premier jour suivant le mois au cours duquel une partie contractante a déposé ses instruments de ratification, de conclusion ou d'approbation auprès du secrétariat général du Conseil de l'UE, sauf si une autre partie contractante notifie qu'une telle application provisoire ne devrait pas avoir lieu.
2. Si les conditions pour l'application provisoire entre les trois parties contractantes, en conformité avec le paragraphe 1 du présent article et le paragraphe 2 de l'article 112 de l'accord-cadre, ne sont pas réunies, l'accord s'applique entre l'Union et une des autres parties contractantes à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel soit l'UE soit cette partie contractante a déposé ses instruments de ratification, de conclusion ou d'approbation auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union, sauf si l'une ou l'autre de ces deux parties contractantes notifie qu'une telle application provisoire ne devrait pas avoir lieu.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*